## DÉLIBÉRATION DU 20 JUIN 1965

(POLICE DU CIMETIÈRE)

Cinq semaines avant que ne soit pris par la municipalité un arrêté plus général interdisant les fouilles sur le territoire de la commune, celle-ci signalait déjà cette intention à la suite de dégradations ayant été commises par des chercheurs de trésor.

292 prolice Du en art 16 et 2015 aarch 1390 dees 19et 21 juiller du Cimetien 1791. 12 francisce aus II du satrif 1884, et aut 27 au 30 mars 1902 tru l'argamence au au 16.12. 1843 pu les decuts du 23 pranial 466 au 10 cu 4 thermitton au 1111 ou 18 mai 466 au 27 abril 1899 au 12 abril 1905

Vir les certicles 77. 81 er 82 au loce civil.
el les cert 257.358.359.360 st 471 au Coch fenal Coorsiglerant que dans l'interet ce la morate our boy ordre, ou la securite de la panquellite ce la clècence dans le cimétière et parelles avaisinantes du cimétière effectues actuellement par ces Chercheus de pes or aux alenhauss immierial que cemetiere, forages prenant la anechion au cimetiere, Considerant que l'autorité municefale ayant le devoir d'assurer l'ordre. L'éxecution des lois et d'empecher qu'il se commente dans les liens de répultures aucun desordre are ancien acte comhaire au respect qui est du a la memorie cer anorto-I en beste des pouvoirs conferes au maire ey becker des pervilendes resultant our voisinage des cimétière a 2- il est interdit de enurer des puits au faire des fora ges quel gu'els roient deus a rol et le rans rol avaisinant a cim étare et le cimetiere au prieme, la déstance minimum à respecter chant de frente métos Bre conseil aemande o'det prefet dordamer après pirte conpaditione desgerts le comblement or hende on the au town an cimetines

## 20 juin 1965

Vu les articles 16 et 20 d'août 1790 des 19 et 21 juillet 1791 – 12 Frimaire an II du 5 avril 1884, et art. 27 du 30 mars 1902, vu l'ordonnance du 16-12-1843, vu les décrets du 23 Prairial an XII du 4 Thermidor an XIII du 18 mai 1906 du 27 avril 1899 du 12 avril 1905

Vu les articles 77, 81 et 82 du Code civil, et les art. 257, 358, 359, 360 et 471 du Code pénal Considérant que dans l'intérêt de la morale, du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité de la décence dans le cimetière et parcelles avoisinantes du cimetière,

Considérant que des forages sont effectués actuellement par des chercheurs de trésor aux alentours immédiats du cimetière, forages prenant la direction du cimetière ; Considérant que l'autorité municipale ayant le devoir d'assurer l'erdre l'exécution des lois et d'empêcher qu'il se commette dans les lieux de sépultures aucun désordre ou aucun acte contraire au respect qui est dû à la mémoire des morts.

Le Conseil

1 – en vertu des pouvoirs conférés au Maire en vertu des servitudes résultant du voisinage du cimetière

A 2 – Il est interdit de creuser des puits ou faire des forages quels qu'ils soient dans le sol et le sous-sol avoisinant le cimetière et le cimetière lui-même, la distance minimum à respecter étant de trente mètres de rayon :

**B** – Le Conseil demande à M. le Préfet d'ordonner après visite contradictoire d'experts le comblement des puits et forages existants dans un rayon de trente mètres autour du cimetière.

Le mois suivant, un panneau d'interdiction des fouilles est installé à l'entrée du village où il demeure encore aujourd'hui.



Arrêté du 28 juillet 1965